

AVIS

ENV.21.157.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 6 éoliennes (Aspiravi+Ventis) le long de l'E25 à Longchamps, BERTOIGNE

Avis adopté le 25/10/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi S.A. et Ventis S.A.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 16/09/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 15/11/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 18/10/2021
- *Audition :* 25/10/2021

Projet :

- *Localisation :* Le long de l'autoroute E25
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière, zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de six éoliennes sur le territoire communal de Bertogne. Il s'insère entre les villages de Monaville, Recogne, Hemroulle et Savy, de part et d'autre de l'autoroute A25/E25. Les éoliennes présentent une puissance électrique nominale comprise entre 3,3 et 3,9 MW. Deux d'entre elles (n°4 et 5) sont prévues sur l'aire autoroutière de Bastogne gérée par la SOFICO. Les éoliennes n°1, 2, 3, 4 présentent une hauteur maximale de 200 m, la n°5 : une hauteur maximale de 180 m et la n°6 : une hauteur maximale de 150 m.

La production électrique attendue est de 46.984 à 50.181 MWh/an. Elle sera injectée dans le réseau au niveau du poste de raccordement de Villeroux. La cabine de tête est prévue au sud de l'éolienne n°1.

Les éoliennes n° 1,2,3 et 6 sont implantées en zone forestière au plan de secteur tandis que les éoliennes n°4 et 5 sont en zone agricole.

1. AVIS

1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

En effet, l'étude analyse tous les points généralement étudiés pour ce type de dossier.

Le Pôle apprécie notamment :

- le chapitre très étoffé relatif au milieu biologique ;
- l'analyse de l'alternative technique d'éoliennes de 200 m de hauteur totale.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
 - o pour la destruction des oiseaux, d'amphibiens et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
 - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie.
- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Vu que l'étude souligne le fait que « *la qualité biologique du massif forestier où s'implante le projet peut être qualifiée de bonne (...) malgré la prépondérance d'essences résineuses...* » et vu qu'elle met également en avant « *un intérêt biologique non-négligeable du site pour les chiroptères, en raison de la présence occasionnelle du Grand Murin* au sol, du Murin à oreilles échanrées* et au vu de la diversité spécifique élevée (12 espèces)...* », le Pôle insiste tout particulièrement sur l'ensemble des recommandations relatives au milieu biologique.

Il insiste également sur les recommandations suivantes :

- préserver les éléments du réseau hydrographique du Ry des Gottes (interdiction de remblai) ;
- maintenir et renforcer l'aménagement d'écoulement du Ry des Gottes sous le chemin existant ainsi que mettre en place un chenal en 'V' enherbé de chaque côté du chemin existant à renforcer pour reprendre l'écoulement des eaux et assurer la continuité en direction du ruisseau ;
- interdire l'étalement des terres et le remblaiement d'éventuelles zones humides présentes sur le site.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de précision¹ et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

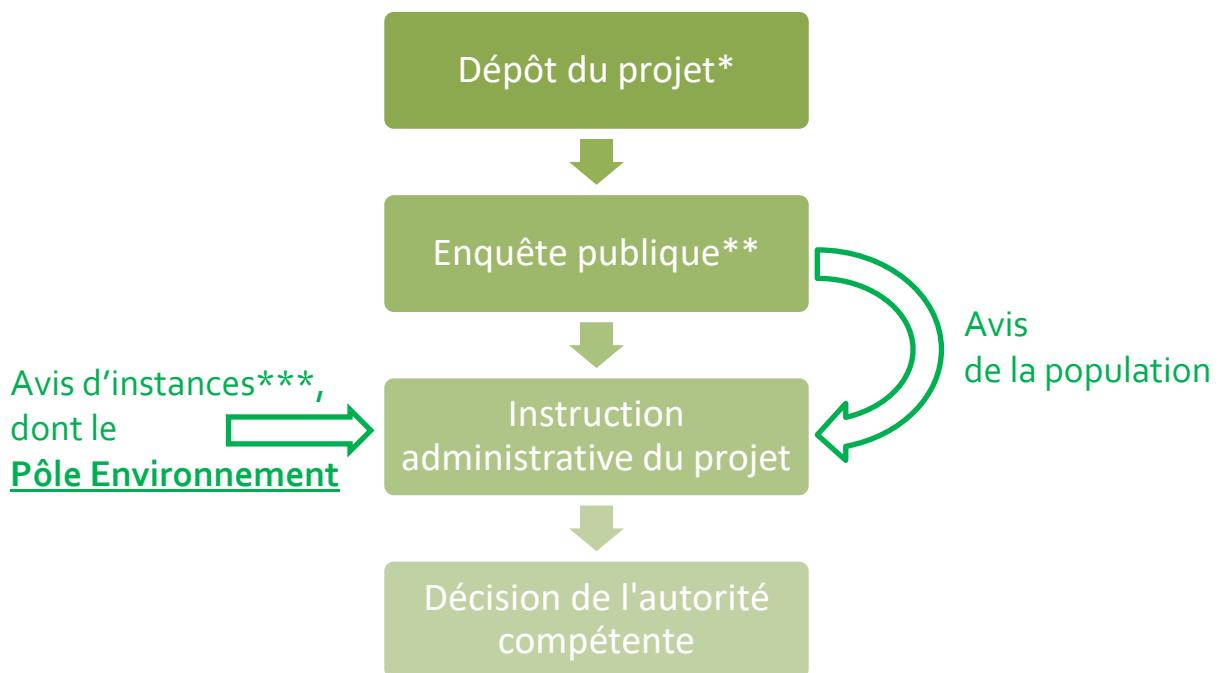
¹ <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

Quelle est la composition du Pôle ?
Quelles sont les missions du Pôle ?
Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.